



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

Arrêté n°2023/018 du **20 JAN. 2023**

portant sur la délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule sur la  
commune de Wisembach

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5, L. 126-25, L. 131-3-2° et L. 271-4-9° relatifs à l'information sur la présence de mэрule ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Wisembach du 12 mai 2021 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Wisembach ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans la rue du 8 mai 1945 à Wisembach ;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la commune de Wisembach, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule dans la rue du 8 mai 1945, le périmètre de la zone est indiqué sur le plan annexé.

**Article 2** – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 3** – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Wisembach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 20 JAN. 2023

La préfète,

Par déléation, Le Sous-Prefet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

